

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

N° 87/50 /CB
Objet

Prêt sur programme
d'emprunts globalisé 1987
(2 480 000 F auprès de
la Caisse d'Epargne de
MARENNES)

DATE DE CONVOCATION

5 Mai 1987

DATE D'AFFICHAGE

5 Mai 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 15 Mai à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU
M. BENOIT - Mes LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU -
Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DEVIGNE - FONTAN - JEAN - M. LACOTTE -
MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT -
MM. ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par Mr. le Maire - Mme DEGAYE par Mme LAFAYE
Mr. BUSSEREAU par Mr. BENOIT - Mme GAUDIN par Mr. MARCONI -
Mr. BARBAT par Mr. THOMAS - Mr. LE GUEUT par Mr. MONNARD -

Absents : MM. GEOFFROY et CANDAU

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 13 Mai 1987, de
M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
a confirmé que la Caisse d'Epargne de Marennes était disposée à
prêter à la Ville de ROYAN une somme de 2 480 000 F dans le cadre
de la globalisation ces prêts 1987.

Ce prêt financerait des travaux de grosses
réparations aux bâtiments communaux prévus au Budget de l'exercice
1987 détaillés comme suit :

- Hôtel de Ville	60 000 F
- Ecoles du 1er degré	380 000 F
- Piscine couverte	335 000 F
- COSEC Triloterie	155 000 F
- Cité d'Urgence	300 000 F
- CEPAAC	350 000 F
- Locaux Pelletan	700 000 F
- Locaux St Jean Baptiste	200 000 F

2 480 000 F

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

.../...

- durée : 15 ans
- Taux fixe : 9,80 %
- Annuité : 322 341,33 F
- Commission d'intervention : 3 010 F
- Versement des fonds le 25 Mai 1987

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1987,
- Vu la proposition de Mr. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 Mai 1987,
- Vu la lettre de Mr. Le Directeur Administratif de la Caisse d'Epargne de Marennes en date du 9 Mai 1987,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Mr. Le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 480 000 F destiné à financer une partie de la globalisation de prêt 1987 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1988. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majorée de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

1°) - à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Mr. le Député-Maire ou Mr. Le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN
Les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les membres présents
Pour extrait conforme
Pour le Député-Maire,
Le Deuxième Adjoint,



Me. TAP

point de départ de l'amortissement se situe à la première date qui suit le dernier versement.

Les intérêts intercalaires afférents à la période éventuelle d'anticipation sont appelés à la première date anniversaire du point de départ de l'amortissement. Ils sont calculés au taux du prêt, selon la formule du taux proportionnel *pro rata temporis* sur la base du mois de 30 jours et d'années de 360 jours.

article 5 - Le prêt est remboursable en capital et intérêts par annuités constantes. Le montant de chacune de ces annuités à l'exception le cas échéant de la première, s'élève à 322.341,43 Frs. Un tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur lorsque les fonds auront été versés en totalité.

article 6 - Le paiement de chacune des annuités est effectué par le receveur de la collectivité de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance.

- Le paiement de chacune des annuités est effectué par relèvement d'office opéré à la date de l'échéance sur le compte courant de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne au nom de l'emprunteur.

Toute annuité dont le règlement n'a pu être effectué à la date exigible porte intérêt de plein droit à compter de cette date à un taux supérieur de trois unités au taux fixé à l'article 1er du présent contrat.

article 7 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'un ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

article 8 - L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation

article 9 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat à la charge de l'emprunteur. Elle est prélevée en une seule fois lors du premier versement des fonds prêtés et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

A MARENNES, le 9 Mai 1987
Pour la Caisse d'Epargne
Le Président du Directoire



Jean-Claude ROY

A ROYAN, le 26 Mai 1987
Pour l'emprunteur
(qualité du signataire, cachet et signature)



Pour le Député-Maire,
Le Deuxième Adjoint,

Me TAP

A
Pour la collectivité garante
(qualité du signataire, cachet et signature)